

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARLIER - Station Total

284 fg des Martyrs de la Résistance
45220 Château-Renard

Références : n°067/2023 - VAT20230102
Code AIOT : 0010010983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement CARLIER - Station Total implanté 284, fg des Martyrs de la Résistance 45220 Château-Renard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLIER - Station Total
- 284, fg des Martyrs de la Résistance 45220 Château-Renard
- Code AIOT : 0010010983
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CARLIER exploitait l'ancienne station-service TOTAL sise au 284 faubourg des Martyrs de la Résistance sur la commune de Château-Renard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 27/03/2012, article Art 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Elaboration du Plan de gestion	AP de Mesures Spéciales du 27/03/2012, article Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/03/2012, article Art 5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'impact de la pollution mise en évidence. Le dispositif de surveillance est constitué a minima : - d'un piézomètre situé en amont hydraulique de la station service ; - de deux piézomètres situés en aval hydraulique de la station service. Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage fait l'objet d'un nivellement NGF. Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des ouvrages, permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération. L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur : - les hydrocarbures totaux (fraction C5-C10 et C10-C40) ; - les composés aromatiques volatiles, notamment les BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylène). Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais. Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées, comportant en particulier : - le sens d'écoulement des eaux souterraines ; - les résultats d'analyses ; - une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités ; - un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.
En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au rebouchage selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué le suivi semestriel des eaux souterraines depuis 2012.
Observations : Une campagne de surveillance des eaux souterraines a été effectuée par l'exploitant dont les résultats ont été transmis à l'inspection le 23 avril 2012. Cette surveillance avait mis en évidence une pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines. Depuis, aucune surveillance n'a été effectuée. Lors de la visite du 12 octobre 2015, il avait été mis en évidence une phase de surnageant en hydrocarbures sur 3 des 4 piézomètres (en dehors de celui situé le plus à proximité de la voirie) implantés sur site. Cette phase flottante était significative puisque cette dernière pouvait atteindre une hauteur libre de l'ordre du mètre.
L'exploitant doit effectuer une surveillance des eaux souterraines avec une caractérisation précise du surnageant éventuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Elaboration du Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/03/2012, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au regard de la pollution identifiée dans le rapport réalisé par la société SITA REMEDIATION susvisé, l'exploitant élabore un plan de gestion visant à la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires. Le plan de gestion est effectué conformément aux guides méthodologiques édités par le ministère en charge du développement durable et disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.sitespollues.developpement-durable.gouv.fr. Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels. L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site. Le plan de gestion doit permettre notamment : 1. dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires doivent être obligatoirement acceptables. 2. de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion. 3. de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale, le cas échéant. 4. de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et

des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage.

5. d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant transmet le plan de gestion au préfet du Loiret, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Pas de commentaire

Observations : La cessation d'activité a été déclarée le 7 juin 2010.

Mai 2012 : travaux de démantèlement de la station service (retrait cuves, appareils de distribution, excavation de terres polluées, première phase d'aspiration des hydrocarbures libres à partir des piézomètres existants)

Juillet 2012 : seconde phase d'aspiration et de curage, à partir du réseau de surveillance des eaux souterraines

A l'issue de ces travaux de mise en sécurité, une solution concernant les mesures à mettre en œuvre, de manière à supprimer la pollution existante, doit être proposée par la société Atlantique Méditerranée Dépollution Environnement (AMDE).

Août 2012, courrier du préfet demandant de transmettre dans les plus brefs délais le plan de gestion de la pollution des sols et de la phase surnageante.

Le plan de gestion a été établi le 07/09/2012 mais les mesures de gestion retenues par le plan n'ont jamais été mises en application.

En fonction des résultats du diagnostic des eaux souterraines imposé au point n°1, l'exploitant devra mettre à jour ce plan de gestion.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de prescrire la mise à jour du plan de gestion et sa mise en application.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet